Emplacement des caméras de vidéosurveillance : ce qui est autorisé et ce qui est interdit

L'article 85 de la Loi n° 1.565 dispose que les systèmes de vidéosurveillance installés dans les **lieux non ouverts au public** <u>sont portés, sans délai, à la connaissance de l'APDP.</u>
Au sens de l'exposé des motifs, un lieu non ouvert au public est « par exemple un lieu privé, (domicile, garage,...) ou des locaux à usage professionnel tels que les bureaux ou les entrepôts ».

S'agissant plus particulièrement des **domiciles**, ou tout autre lieu affecté à un usage personnel ou domestique, la déclaration auprès de l'APDP doit être effectuée **uniquement si des personnes extérieures au cercle familial ou amical interviennent au domicile** ex : gens de maison, aides à domicile.

Les systèmes de vidéosurveillance installés dans des lieux ouverts au public ou filmant les abords de voie publique, d'espaces ouverts au public ou à la circulation du public, restent quant à eux soumis à l'autorisation préalable du Ministre d'Etat.

Au sens de l'exposé des motifs, les lieux ouverts au public sont par exemple « un restaurant, une galerie commerciale, ou un guichet d'administration ».

Le dispositif de vidéosurveillance devra être noté dans le registre des activités de traitement dès lors que son exploitation n'est pas occasionnelle.

De plus dans certains cas, le responsable du traitement devra également procéder à une analyse d'impact comme notamment lorsque la surveillance s'exerce à grande échelle, par exemple, dans un centre commercial ou dans une galerie marchande.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans un Arrêté Ministériel à venir



L'installation d'un dispositif de vidéosurveillance est dans une énorme majorité des cas justifiée par la réalisation d'un **intérêt légitime** poursuivi par le responsable du traitement qui considère l'installation de caméras comme **nécessaire pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Ainsi les caméras doivent être utilisées uniquement afin de lutter contre les vols ou les agressions. Elles ne doivent en aucun cas être utilisées pour surveiller le travail ou le temps de travail des salariés.**

Si l'APDP comprend cet intérêt, elle est néanmoins extrêmement vigilante au respect des droits et libertés des personnes concernées (salariés, clients, visiteurs, prestataires, etc.), en vérifiant notamment que l'implantation de ces caméras n'empiète pas sur la sphère privée desdites personnes.

Elle tient donc à rappeler les règles suivantes :



Ce qui est autorisé

Sur le lieu de travail :

- les entrées et sorties des bâtiments/bureaux, en faisant attention toutefois à ne filmer que la surface strictement nécessaire afin, notamment, de ne pas filmer les bâtiments avoisinants;
- les issues de secours ;
- les **principaux** espaces de circulation ;
- les lieux de stockage de marchandises ;
- les machines de production, à condition de ne pas filmer les employés ;
- les locaux techniques ;
- les archives :
- les lieux pouvant être considérés comme sensibles (ex : salles serveurs);
- le parking intérieur, extérieur et/ou souterrain à condition de ne pas filmer les bâtiments avoisinants :
- les zones de livraison ou de chargement, les quais de livraison et de déchargement, à condition de ne pas filmer les bâtiments avoisinants.

Dans les commerces :

- les entrées et sorties des commerces, en faisant attention toutefois à ne filmer que la surface strictement nécessaire afin, notamment, de ne pas filmer les bâtiments avoisinants;
- les locaux de stockage de marchandises, les réserves, les entrepôts, les halls ou hangars de stockage (sauf les postes de travail des salariés : bureau du magasinier par exemple);
- les espaces ou surfaces de ventes, les rayons, l'espace d'exposition, l'espace de vente et de conseil (à l'exception des postes de travail derrière un comptoir) ;
- les caisses, à condition de filmer davantage la caisse que le salarié ;
- le parking intérieur, extérieur et/ou souterrain à condition de ne pas filmer les bâtiments avoisinants;
- les zones de livraison ou de chargement, les quais de livraison et de déchargement, à condition de ne pas filmer les bâtiments avoisinants.



Si un écran de visualisation des images en direct est installé à l'entrée du commerce, seule la zone marchande doit être visualisable, et non les salariés travaillant aux caisses.

Dans les restaurants et bars :

- les portes d'entrée et de sorties, en faisant attention toutefois à ne filmer que la surface strictement nécessaire afin, notamment, de ne pas filmer les bâtiments avoisinants ;
- les zones de stockage, les réserves, les caves ;
- les caisses, à condition de filmer davantage la caisse que le salarié ;
- le parking intérieur, extérieur et/ou souterrain.

Dans les hôtels :

- les entrées et sorties des bâtiments en faisant attention toutefois à ne filmer que la surface strictement nécessaire afin de ne pas filmer les bâtiments avoisinants ;
- les issues de secours ;
- les **principaux** espaces de circulation ;
- les halls d'entrée :
- le parking intérieur, extérieur et/ou souterrain ;
- les portes des ascenseurs.

Dans les banques :

- les portes d'entrée et de sortie, les issues de secours, en faisant attention toutefois à ne filmer que la surface strictement nécessaire afin de ne pas filmer les bâtiments avoisinants;
- les caisses, à condition de filmer davantage la caisse que le salarié ;
- les distributeurs automatiques de billets mais en aucun cas le code secret renseigné par le client ne doit être visualisé ;
- les lieux pouvant être considérés comme sensibles (salles des coffres en veillant à ce que des mesures soient prises afin de respecter la confidentialité des dépôts/retraits dans les coffres des clients, locaux techniques, salles serveurs, etc.);
- le parking intérieur, extérieur et/ou souterrain.

Dans les écoles/crèches :

- les entrées et sorties, les issues de secours, en faisant attention à ne pas filmer les bâtiments avoisinants :
- les **principaux** espaces de circulation ;
- les portes des ascenseurs ;
- les casiers en cas d'actes de malveillance fréquents et répétés.

Dans un espace bien-être/une salle de sport :

- les entrées et sorties de l'immeuble, les issues de secours, en faisant attention toutefois à ne filmer que la surface strictement nécessaire afin de ne pas filmer les bâtiments avoisinants ;
- les espaces de circulation/couloirs/escaliers ;
- les casiers, à condition de ne pas filmer l'intérieur des vestiaires ;
- les caisses, à condition de filmer davantage la caisse que le salarié.

Dans un immeuble d'habitation :

- les entrées et sorties de l'immeuble, en faisant attention toutefois à ne filmer que la surface strictement nécessaire afin de ne pas filmer les bâtiments avoisinants ;
- les espaces communs (hall d'entrée, parking, local vélos ou poussettes, etc.) ;
- les locaux techniques, le local des compteurs ;
- les portes des ascenseurs.

Quid des ascenseurs

La règle : L'APDP interdit les caméras dans les ascenseurs et demande donc que seules soient filmées les portes desdits ascenseurs.

L'exception: Dans les lieux <u>publics très fréquentés</u>, tel un musée par exemple, l'APDP peut autoriser l'installation de caméras dans les ascenseurs à la condition toutefois que le dispositif ne serve qu'à assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la constitution de preuves en cas d'infractions en raison du nombre de personnes présentes sur les lieux et des risques liées à une telle présence.



Ce qui est interdit

Sur le lieu de travail:

- l'atelier d'un garage, l'atelier de production, l'atelier de travail, l'atelier de montage/démontage;
- les vestiaires, les douches, les toilettes ;
- les bureaux ou poste de travail du personnel;
- la ou les salle(s) de réunion ;
- une salle d'attente :
- le comptoir de réception :
- les lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner (salle de repos, kitchenette, canapés, espace fumeur, etc.) ;
- les locaux syndicaux et ceux des Délégués du Personnel et leurs accès lorsque ceuxci ne mènent qu'à ces seuls locaux ;
- les accès, fenêtres, cour(s) et/ou terrasses d'un immeuble voisin.

Les caméras ne doivent pas filmer les employés sur leur poste de travail, <u>sauf circonstances</u> <u>particulières dûment justifiées</u>. Ainsi, une caméra pourra par exemple filmer un employé manipulant de l'argent mais elle devra être orientée de manière à filmer davantage la caisse que le caissier.



Dans les commerces :

- les cabines d'essayage ;
- les vestiaires, les douches, les toilettes :
- les bureaux :
- les lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner (salle de repos, kitchenette, canapés, espace fumeur, etc.) ;
- les accès, fenêtres, cour et/ou terrasses d'un immeuble voisin.

Dans les restaurants et bars :

- les vestiaires, les douches, les toilettes ;
- les bureaux ;
- les lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner (salle de repos, kitchenette, canapés, espace fumeur, etc.) ;
- les tables des restaurants :
- les comptoirs des bars, sauf si la caméra ne filme que la caisse et non les employés et clients;
- les cuisines ;
- les espaces d'attente ;
- les accès, fenêtres, cour(s) et/ou terrasses d'un immeuble voisin.

Dans les hôtels :

- les chambres :
- la piscine ou la salle de sport ;
- l'intérieur des ascenseurs ;
- les lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner (salle de repos, kitchenette, canapés, espace fumeur, etc.) ;
- les tables des restaurants ;
- les comptoirs des bars, sauf si la caméra ne filme que la caisse et non les employés et clients;
- les cuisines ;
- les bureaux ou postes de travail du personnel ;
- les espaces d'attente ;
- la voie publique ;
- les accès, fenêtres, cour(s) et/ou terrasses d'un immeuble voisin.

Dans les banques :

- les bureaux ou poste de travail du personnel ;
- la ou les salle(s) de réunion ;
- les espaces d'attente;
- le comptoir de réception ;
- les lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner (salle de repos, kitchenette, canapés, espace fumeur, etc.) ;
- les accès, fenêtres, cour(s) et/ou terrasses d'un immeuble voisin.

Dans les écoles/crèches :

- les cours de récréation, les préaux, les espaces de jeu, les salles de sport, les lieux de restauration;
- les salles de classe :
- l'intérieur des ascenseurs ;
- la ou les salle(s) de réunion ;
- les bureaux ou poste de travail du personnel ;
- les lieux mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner (salle de repos, kitchenette, canapés, espace fumeur, etc.) ;
- les accès, fenêtres, cour(s) et/ou terrasses d'un immeuble voisin.

Dans un espace bien-être/une salle de sport :

- l'intérieur d'un espace bien-être (cabine de soins, sauna, transats, etc.);
- la piscine ;
- l'intérieur des salles de sport ;
- l'espace de coiffage/maquillage/manucure ;
- les vestiaires ;
- les bureaux ou postes de travail du personnel;
- les espaces d'attente ;
- l'intérieur des ascenseurs :
- les lieux privatifs mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner (salle de repos, kitchenette, canapés, espace fumeur, etc.) ;
- les accès, fenêtres, cour(s) et/ou terrasses d'un immeuble voisin.

Dans un immeuble d'habitation :

- les couloirs d'accès aux appartements ;
- les portes d'entrée des appartements ;
- l'intérieur des ascenseurs ;
- les terrasses privatives ;
- la piscine ou la salle de sport ;
- les bureaux ou postes de travail du personnel ;
- les accès, fenêtres, cour(s) et/ou terrasses d'un immeuble voisin.

S'agissant de la voie publique: l'article 85 de la Loi n° 1.565 permet désormais de filmer les <u>abords immédiats</u> de voies publiques. Pour ce faire, une fois que le responsable de traitement, en application du principe de nécessité/minimisation des données, justifie d'un intérêt à filmer les abords immédiats de voies publiques, il lui appartient au préalable de solliciter l'autorisation du Ministre d'Etat. Les dispositions relatives à la vidéosurveillance seront précisées par un Arrêté Ministériel d'application. Pour mémoire tout système de vidéosurveillance peut être contrôlé et sanctionné par l'APDP.